



Département Intercommunalité et Territoires

Paris, le 16/11/2020

Dispositions « Covid » relatives au fonctionnement des EPCI et des syndicats mixtes (novembre 2020-février 2021)

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire prolonge la période de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus [JO du 15 novembre 2020].

Durant cette nouvelle période, les organes délibérants des EPCI et des syndicats peuvent se réunir selon des mesures adaptées au respect des règles sanitaires. Pour faciliter leur fonctionnement la loi prévoit de réactiver certaines dispositions, déjà en vigueur au printemps dernier.

Synthèse des dispositifs applicables et leurs délais d'application :

	EPCI à fiscalité propre	Syndicats intercommunaux et Syndicats mixtes fermés
Possibilité pour les présidents d'EPCI de réunir l'assemblée délibérante <u>en tout lieu</u>, si le lieu habituel ne permet pas de respecter les exigences sanitaires. Le lieu choisit ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre la publicité des séances. Le préfet doit être prévenu du changement de lieu de réunion.	Du 16 novembre 2020 au 16 février 2021 -	

<p>Convocation de l'organe délibérant sans public ou avec un public restreint (<i>mais avec retransmission vers l'extérieur</i>).</p> <p>Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, il est alors possible pour le président de l'organe délibérant de réunir l'assemblée sans autoriser le public à y assister ou de fixer un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. La convocation devra faire mention des conditions de publicité.</p>	<p>Du 16 novembre 2020 au 16 février 2021</p>
<p>Possibilité de réunir l'organe délibérant par visioconférence ou audioconférence (<i>y compris pour le bureau des EPCI</i>) [dans les conditions particulières de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020]</p>	<p>Du 31 octobre 2020 au 16 février 2021</p>
<p>Possibilité de disposer d'un quorum allégé au tiers des membres en exercice (<i>y compris pour le <u>bureau des EPCI à fiscalité propre</u></i>)</p> <p>Attention : le quorum est apprécié en fonction <u>des membres présents</u> (et non pas en fonction des membres présents ou représentés).</p> <p>Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut délibérer sans condition de quorum.</p>	<p>Du 16 novembre 2020 au 16 février 2021</p>
<p>Possibilité pour les membres présents de détenir deux pouvoirs (<i>y compris pour le <u>bureau des EPCI à fiscalité propre</u></i>)</p>	<p>Du 16 novembre 2020 au 16 février 2021</p>
<p>Délégation de droit accordée au président de l'EPCI ou du syndicat mixte sortant</p>	<p>Non applicable</p>
<p>Consultation facultative de certaines commissions et conseils intercommunaux (<i>par dérogation aux</i></p>	<p>Non applicable</p>

consultations obligatoires en période normale)	
---	--